

Date de l'arrêté : 01/10/2026	République Française Département : HAUTES-PYRENEES Arrondissement : Tarbes SERON - Commune
Objet : arrêté Portant interdiction temporaire de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique à l'occasion des fêtes locales	

ARRÊTÉ
N° AR_019_2026

portant arrêté Portant interdiction temporaire de consommation de boissons alcoolisées
sur la voie publique à l'occasion des fêtes locales

Le Maire de la commune de SERON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-21 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3334-2 et suivants relatifs à la vente et à la consommation d'alcool ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Considérant que les fêtes locales de la commune se dérouleront du 02/10/2026 au 04/10/2026 ;

Considérant que l'affluence considérable de public durant cette période est susceptible d'engendrer des risques de troubles à l'ordre public, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies et espaces publics, favorise les comportements agressifs, les rixes, les nuisances sonores ainsi que les dégradations de biens publics et privés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces désordres et garantir la sécurité des personnes et des biens tout en permettant le bon déroulement des festivités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Période et horaires d'interdiction

La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur la voie publique dite place des sports (parking salle des fêtes) du 02/10/2026 au 04/10/2026.

Cette interdiction s'applique chaque jour de la dite période, de 16h à 06h00 le lendemain.

Article 2 : Périmètre géographique

L'interdiction mentionnée à l'Article 1 s'applique sur l'ensemble des voies, places, parcs, parkings et espaces publics situés dans le périmètre de la salle des fêtes.

Article 3 : Exceptions

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- Aux emplacements réservés aux buvettes et associations ayant obtenu une autorisation d'ouverture temporaire délivrée par le Maire pour la durée des fêtes locales.

Article 4 : Sanctions et infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (contravention de 1ère classe).

Article 5 : Exécution et publicité

Monsieur le Maire et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- Transmis à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées au titre du contrôle de légalité.
- Affiché aux portes de la Mairie et de la salle des fêtes.
- Publié sur le site internet de la commune et notifié aux forces de l'ordre.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à SERON, le 01 octobre 2026